

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

sl

**N°1207728**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Ozenne  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Versailles

Mme Syndique  
Rapporteur public

---

(3ème chambre)

Audience du 22 mai 2015  
Lecture du 5 juin 2015

---

68-01-01

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 14 décembre 2012, le 6 février 2014, le 17 septembre 2014, le 9 décembre 2014, le 12 janvier 2015, le 9 février 2015, le 10 mars 2015 et le 8 avril 2015, Mme X. demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la délibération du 3 juillet 2012 par laquelle le conseil municipal de Saulx-les-Chartreux a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Elle soutient que :

- en méconnaissance de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, la commune n'a pas consulté la commission départementale compétente en matière de nature, des sites et des paysages sur le déclassement d'une parcelle classée en espace boisé classé et le classement de plusieurs parcelles en espace boisé classé ;

- en méconnaissance des articles L. 112-3 du code rural et R. 123-17 du code de l'urbanisme, le centre de la propriété forestière n'a pas été consulté ; l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme a été méconnu pour le même motif ;

- en méconnaissance de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, les avis des personnes publiques consultées n'ont pas été annexés au dossier soumis à en enquête publique ;

- en méconnaissance de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, une zone naturelle a été ouverte à l'urbanisation alors que la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;

- le classement en zone à urbaniser d'une partie d'un parc est incompatible avec l'orientation n°3 du schéma directeur de la région d'Ile-de-France sur la préservation et la valorisation des espaces boisés et paysagers ;

- le classement en zone à urbaniser d'une partie d'un parc ne respecte pas les objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables ;

- le classement en zone à urbaniser d'une partie d'un parc jusque-là classé en zone naturelle et en espace boisé classé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

- le règlement des zones à urbaniser ne fixe pas des règles en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables en méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

- le règlement des zones à urbaniser est en contradiction avec les autres documents du plan local d'urbanisme ;

- le classement en zone agricole d'emplacements réservés pour la création de parkings est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- en méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le bilan de la concertation n'a pas été présentée par le maire au conseil municipal ;

- la délibération méconnaît l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dès lors qu'une nouvelle concertation aurait dû être organisée sur le projet de plan local d'urbanisme modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques ;

- les notes de synthèse, exigées par les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, adressées aux conseillers municipaux avant les réunions du conseil municipal du 20 décembre 2011 et du 3 juillet 2012 sont insuffisantes en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du même code ;

- les dispositions du code de l'urbanisme qui prévoient qu'«en cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés » sont méconnues ;

- l'interdiction des constructions et installations ne respectant pas le caractère de la zone qui est posée par les articles 1 en zone urbaine méconnaît l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme ;

- les dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables en l'espèce ;

Par un mémoire en défense et des mémoires, enregistrés le 8 novembre 2013, le 10 juin 2014, le 19 décembre 2014, le 28 janvier 2015, le 12 mars 2015 et le 8 avril 2015 la commune de Saulx-les-Chartreux, représentée par Me Rolin, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens soulevés par Mme X. ne sont pas fondés ;

- dans l'hypothèse où le tribunal retiendrait le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des conditions posées par les dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, permettant au tribunal de surseoir à statuer afin de régulariser cette illégalité, sont réunies ;

Les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur une application éventuelle des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme, en vue de la régularisation du vice de procédure tiré de la méconnaissance des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la note en délibéré enregistrée le 2 juin 2015, présentée par Mme X..

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée par la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ozenne,
- les conclusions de Mme Syndique, rapporteur public,
- et les observations de Mme X..

1. Considérant que, par une délibération du 12 juin 2008, le conseil municipal de la commune de Saulx-les-Chartreux a prescrit la révision du plan d'occupation des sols de la commune et sa transformation en plan local d'urbanisme et a délibéré sur les objectifs poursuivis ; que, par deux délibérations du 28 juin 2011, ce même conseil municipal a, d'une part, approuvé le bilan de la concertation et, d'autre part, arrêté le projet de plan local d'urbanisme ; que, par deux délibérations du 20 décembre 2011, il a, d'une part, adopté une délibération complétant la délibération du 28 juin 2001 relative au bilan de la concertation et, d'autre part, retiré la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et arrêté un nouveau projet pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées ; que, par une délibération du 3 juillet 2012, le conseil municipal de Saulx-les-Chartreux a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ; que Mme X. demande l'annulation de cette dernière délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les dispositions applicables au plan local d'urbanisme attaqué :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifié par la loi du 5 janvier 2011 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne : « *V. — Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi, le cas*

*échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25 de la présente loi. Toutefois, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures. (...) » ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire en vigueur au jour de la délibération contestée ne soumettait l'exercice de l'option prévue par ces dispositions à un quelconque formalisme ; qu'en l'espèce, tant le projet d'aménagement et de développement durables que le rapport de présentation se réfèrent aux articles du code de l'urbanisme et notamment à l'article L. 123-1 dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 ; que, dès lors, la commune de Saulx-les-Chartreux doit être regardée comme ayant nécessairement exercé l'option, ouverte par les dispositions précitées du V de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2010 modifié, pour le maintien des dispositions antérieures ;*

En ce qui concerne la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme :

S'agissant de la concertation préalable :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : « *I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ; (...) A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public. (...) » ;*

4. Considérant, en premier lieu, que la requérante soutient que le bilan de la concertation n'aurait pas été effectivement présenté au conseil municipal ; qu'il ressort des pièces du dossier que le bilan de la concertation a fait l'objet de deux délibérations, la première lors de la réunion du conseil municipal du 28 juin 2011, la seconde lors de la réunion du 20 décembre 2011 afin de compléter la délibération initialement adoptée ; que, si les notes explicatives de synthèse transmises aux conseillers municipaux avec l'ordre du jour de ces deux réunions et les délibérations approuvant le bilan de la concertation se bornent à retracer les modalités selon lesquelles la concertation a été organisée, sans présenter les observations du public, il ne ressort pas des pièces du dossier que les membres du conseil municipal, à qui il était loisible de demander toute information complémentaire sur le déroulement de la concertation, auraient été irrégulièrement privés de l'information nécessaire pour délibérer sur ce bilan, en méconnaissance de la lettre et de l'esprit des dispositions légales régissant la procédure de révision ou d'élaboration d'un document d'urbanisme ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la requérante soutient qu'une nouvelle concertation aurait dû être organisée compte tenu de ce qu'un second projet de plan local d'urbanisme a été arrêté ; que, toutefois, les dispositions précitées de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme prescrivent que la concertation porte sur les objectifs poursuivis par la révision ou l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et non sur le projet de plan lui-même, lequel est, quant à lui, soumis à enquête publique ; qu'en outre, Mme X. n'établit ni même n'allègue que le second projet de plan local d'urbanisme arrêté répondrait à des objectifs autres que ceux définis lors de la prescription du plan local d'urbanisme ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme doivent être écartés ;

S'agissant de l'information délivrée aux conseillers municipaux lors de la séance du 20 décembre 2011 :

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* » ;

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, telle Saulx-les-Chartreux, la convocation aux réunions du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse portant sur chacun des points de l'ordre du jour ; que le défaut d'envoi de cette note ou son insuffisance entache d'irrégularité les délibérations prises, à moins que le maire n'ait fait parvenir aux membres du conseil municipal, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat ; que cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte ainsi que de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et de mesurer les implications de leurs décisions ; qu'elle n'impose pas de joindre à la convocation adressée aux intéressés, à qui il est au demeurant loisible de solliciter des précisions ou explications conformément à l'article L. 2121-13 du même code, une justification détaillée du bien-fondé des propositions qui leur sont soumises ;

9. Considérant que, par une délibération du 20 décembre 2011, le conseil municipal de la commune de Saulx-les-Chartreux a retiré la délibération du 28 juin 2011 par laquelle il avait arrêté le projet de plan local d'urbanisme et a arrêté un second projet de plan local d'urbanisme pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées ; que la note explicative de synthèse relative à la délibération du 20 décembre 2011 rappelle que le projet de plan local d'urbanisme arrêté, la première fois, lors de la séance du conseil municipal du 28 juin 2011 a ensuite été transmis aux personnes publiques associées et qu'il devait être soumis à enquête publique à partir de la mi-octobre ; que cette note justifie le retrait de la délibération du 28 juin 2011 et la proposition présentée au conseil municipal d'arrêter un nouveau projet de plan local d'urbanisme en indiquant que, « compte tenu des préconisations faites par certains partenaires dont l'Etat, il a été décidé de ne pas mener l'enquête publique dans les délais prévus et de retravailler le projet » ; qu'il résulte du caractère clair de ces indications que cette note de synthèse présente le contexte dans lequel le projet de plan local d'urbanisme a ainsi été arrêté pour la seconde fois, lequel ne saurait être regardé comme se limitant à l'objectif indiqué par ailleurs « de détailler davantage les orientations choisies en fonction des besoins identifiés et de développer les orientations et la programmation notamment en termes de logements et d'équipements répondant à ces besoins » et « la nécessité de corriger le document » ; que, si cette note de synthèse, d'une part, ne présente pas chacune des modifications apportées au projet et, d'autre part, ne présente pas la teneur des avis des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du plan local d'urbanisme, toutefois il était loisible aux conseillers municipaux, qui avaient été informés de l'existence de ces avis, de demander des informations complémentaires sur ce point ; qu'ainsi, la note de synthèse doit être regardée comme ayant permis aux conseillers municipaux de comprendre les motifs de cette seconde délibération arrêtant le projet

de plan local d'urbanisme et d'en mesurer les implications ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de la note explicative de synthèse relative à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme soumis à délibération le 20 décembre 2011 doit être écarté ;

S'agissant des consultations préalables :

10. Considérant, en premier lieu, que les moyens tirés de la violation des articles L. 146-6 et L. 123-10 du code de l'urbanisme ont été abandonnés par la requérante ;

11. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime : « *Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme : « (...) Conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. (...)* » ; qu'il résulte de ces dernières dispositions que la suppression d'un espace boisé classé n'implique pas nécessairement la réduction d'un espace forestier ; qu'en l'espèce, la requérante n'établit pas que la suppression de l'espace boisé classé dans une partie du parc du château de Monthuchet réduirait un espace forestier au sens du code rural et de la pêche maritime alors, au surplus, qu'il ressort des pièces du dossier que la suppression de cet espace boisé classé a été compensé par la création d'autres espaces de ce type ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime et de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière des décisions prescrivant l'établissement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que de classements d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme* » ; que ces dispositions n'exigent pas la consultation du Centre national de la propriété forestière préalablement à l'approbation d'un plan local d'urbanisme ; que, par suite, le moyen tiré de la violation de l'article R. 130-20 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

13. Considérant que le moyen tiré de la violation de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme a été abandonné par la requérante ;

S'agissant de la création de zones ouvertes à l'urbanisation :

Quant à la méconnaissance du schéma directeur de la région d'Ile-de-France :

14. Considérant que l'orientation n°3 du schéma directeur de la région d'Ile-de-France de 1994 porte sur la préservation et la valorisation des espaces boisés et paysagers ; que les orientations de ce document relatives aux espaces paysagers, qui diffèrent de celles applicables aux espaces boisés, permettent, en zone rurale, une urbanisation de certains de ces espaces, notamment par l'extension des parties urbanisées des bourgs, villages et hameaux ; que la zone AU1, dont il est constant qu'elle est classée en espace paysager, correspond à l'extension d'une partie actuellement urbanisée et se situe en continuité avec le bâti existant ; que sa surface, à savoir 2,5 hectares, est en outre limitée ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité de la zone AU1 avec les orientations du schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit être écarté ;

Quant à l'incohérence entre les documents du plan local d'urbanisme :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : « (...) *Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.* (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-6 du même code : « *Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. (...) Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme* » ;

16. Considérant, d'une part, que Mme X. fait valoir que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU1 ne serait pas cohérente avec les objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durables, et notamment avec le principe de protection et de gestion économe des espaces naturels ; que, toutefois, la surface de la zone AU1 est limitée à l'échelle de la commune ; que la gestion économe des espaces naturels n'implique pas leur intangibilité ; que, dès lors ce classement ne présente pas d'incohérence avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

17. Considérant, d'autre part, qu'en vertu des termes mêmes de l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée en zone AU à une modification ou une révision ultérieure du plan local d'urbanisme ; qu'il suit de là que, la seule circonstance que le règlement de la zone AU ne permette pas une urbanisation immédiate des espaces classés dans cette zone ne saurait suffire à l'entacher d'illégalité, étant précisé, par ailleurs qu'un tel choix n'apparaît nullement incohérent avec la volonté exprimée dans les autres documents du plan local d'urbanisme d'ouvrir à l'urbanisation les espaces classés en zone AU ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la contradiction entre les documents composant le plan local d'urbanisme ainsi que celui tiré de la violation de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme doivent être écartés ;

Quant à l'erreur manifeste d'appréciation :

19. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la partie du parc du château de Monthuchet classée jusque là en zone naturelle et en espace boisé classé est située à l'arrière du château, ne présente pas un caractère particulièrement remarquable et n'est que très partiellement boisée ; qu'en outre, elle jouxte une partie urbanisée de la commune ; que, dès lors, les auteurs du plan local d'urbanisme ont pu sans entacher leur appréciation d'erreur manifeste classer cette partie du parc du château en zone à urbaniser ;

S'agissant de la légalité de l'article 1 des zones urbaines :

20. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme : « (...) *Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-2 du même code : « (...) *En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés* » ; que s'il est loisible aux auteurs des plans locaux d'urbanisme de préciser, pour des motifs d'urbanisme et sous le contrôle du juge, le contenu des catégories énumérées à l'article R. 123-9, les dispositions de cet article ne leur permettent, toutefois, ni de créer de nouvelles catégories de destination pour lesquelles seraient prévues des règles spécifiques, ni de soumettre certains des locaux relevant de l'une des catégories qu'il énumère aux règles applicables à une autre catégorie ; que ces dispositions ne fixent pas de manière limitative les destinations des constructions dans une zone ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 1 du règlement de plusieurs zones urbaines, qui interdisent les constructions et établissements de toute nature ne respectant pas le caractère de ces zones, méconnaissent les dispositions précitées de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme au motif qu'elle interdisent des destinations sans se référer aux neuf destinations des constructions définies par cet article ; qu'elle n'est pas davantage fondée à soutenir que les articles 1 de plusieurs zones urbaines méconnaissent les dispositions précitées de l'article R. 123-2 du même code qui ne sont pas applicables en l'espèce s'agissant de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saulx-les-Chartreux ; que, par suite, le moyen tiré de l'illégalité de l'article 1 du règlement de plusieurs zones urbaines doit être écarté ;

S'agissant des emplacements réservés pour la création de places de stationnement :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme : « (...) *Les plans locaux d'urbanisme (...) peuvent : (...) 8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-11 du même code : « *Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ne sont pas interdits en zone agricole ; que la circonstance qu'une autorisation d'urbanisme ne pourrait être légalement délivrée pour la construction ou l'aménagement ayant justifié l'institution de l'emplacement réservé est sans

incidence sur la légalité de l'institution de cet emplacement, dès lors que l'objet de cette servitude est de rendre inapplicable le règlement de la zone dans laquelle l'emplacement est institué afin de garantir la disponibilité de la surface concernée pour des projets à venir ; que, par suite, doit être écarté le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation entachant la création en zone agricole d'emplacements réservés pour la création de parkings ;

En ce qui concerne l'information délivrée aux conseillers municipaux lors de la séance du 3 juillet 2012 :

22. Considérant que la note explicative de synthèse relative à la délibération du 3 juillet 2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme rappelle l'historique de la procédure et mentionne le nombre d'observations émises sur le registre d'enquête et le nombre de lettres annexées à ce registre ; qu'elle indique ensuite que les remarques ont principalement porté sur six sujets qu'elle détaille ; que, si elle ne comporte aucune explication relative aux motifs et aux choix ayant présidé à l'élaboration du plan local d'urbanisme, il ressort des pièces du dossier que le conseil municipal avait, dans la même composition, délibéré le 28 juin 2011, soit moins de douze mois auparavant, pour arrêter le projet de plan local d'urbanisme et que la note de synthèse jointe à cette occasion présentait notamment les motifs et les choix ayant présidé à l'élaboration du plan local d'urbanisme ; qu'ainsi, l'insuffisance de la note de synthèse quant aux motifs et choix ayant présidé à l'élaboration du plan local d'urbanisme n'a pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, exercé d'influence sur le sens de la délibération et n'a pas, par elle-même, privé les membres du conseil municipal d'une garantie ;

23. Considérant, toutefois, que la note de synthèse jointe à la convocation à la réunion du 3 juillet 2012 ne mentionne pas l'existence de l'avis rendu par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique, alors que cet avis, s'il est favorable, est assorti de deux réserves et de dix-huit recommandations qui portent sur des points très divers et qui, à l'exception de certaines recommandations, n'ont pas été prises en compte ; que, si les thèmes faisant l'objet de la première réserve et de certaines recommandations sont, de fait, évoqués dans le cadre de la présentation des principales remarques émises au cours de l'enquête publique, la note explicative de synthèse n'a pas mis les conseillers municipaux en mesure de comprendre que le projet de plan soumis à leur approbation ne prenait en compte ni les réserves émises par le commissaire enquêteur, alors que son avis doit, de ce fait, être requalifié en avis défavorable, ni un grand nombre de ses recommandations ; qu'alors que la note explicative de synthèse présente les raisons pour lesquelles des observations du public portant sur le zonage et le classement en espace boisé classé de parcelles déterminées ne sont pas prises en compte, elle omet par ailleurs d'indiquer qu'une parcelle située en zone UC au nord-ouest de la commune a été, après l'enquête publique, classée en espace boisé classé ; que, dans ces conditions, la note explicative de synthèse n'a pas permis aux conseillers municipaux de disposer d'une information éclairée sur le plan local d'urbanisme qui était soumis à leur approbation alors, par ailleurs, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que d'autres documents relatifs à cette approbation auraient été joints à la convocation à la réunion du 3 juillet 2012 ; que, dès lors, ce vice a privé les conseillers municipaux de l'information à laquelle ils ont droit pour se prononcer de manière éclairée sur les affaires de la commune et a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la délibération ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de la note explicative de synthèse relative à l'approbation du projet de plan local d'urbanisme soumis à délibération le 3 juillet 2012 doit être accueilli ;

Sur l'application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

24. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre (...) un plan local d'urbanisme (...) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : (...) 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour (...) les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables. / Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...)* » ; que ces dispositions, créées par l'article 137 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, qui instituent des règles de procédure concernant exclusivement les pouvoirs du juge administratif en matière de contentieux de l'urbanisme, sont, en l'absence de dispositions expresses contraires, d'application immédiate aux instances en cours ;

25. Considérant, d'une part, qu'il résulte de tout ce qui précède que seul le moyen tiré de ce que la délibération attaquée a été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-12 du code général des collectivités territoriales est de nature à fonder l'annulation de la délibération contestée ; que les autres moyens soulevés par Mme X. ne sont en revanche pas propres à fonder une telle annulation ;

26. Considérant, d'autre part, que la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-12 du code général des collectivités territoriales constitue un vice relatif à une irrégularité survenue postérieurement au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables, et est, dès lors, susceptible de régularisation par l'adoption d'une nouvelle délibération respectant l'obligation d'information des conseillers municipaux imposée par cet article ; que les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur l'éventuelle mise en œuvre des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ; que, dans ces conditions, il y a lieu, d'une part, de surseoir à statuer sur la requête de Mme X. à seule fin de permettre cette régularisation et, d'autre part, d'impartir à la commune de Saulx-les-Chartreux un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, afin de procéder à la régularisation de la délibération du 3 juillet 2012 du conseil municipal de Saulx-les-Chartreux approuvant le plan local d'urbanisme ;

**D E C I D E :**

Article 1er : Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête présentée par Mme X..

Article 2 : La commune de Saulx-les-Chartreux notifiera au tribunal, dans un délai de trois mois au plus à compter de la notification du présent jugement, l'éventuelle délibération régularisant le vice résultant de l'insuffisance de la note explicative de synthèse transmise aux conseillers municipaux préalablement à l'adoption de la délibération contestée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X. et à la commune de Saulx-les-Chartreux.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Grand d'Esnon, président,  
Mme Marc, premier conseiller,  
Mme Ozenne, conseiller,

Lu en audience publique le 5 juin 2015.

Le rapporteur,

Signé

P. Ozenne

Le président,

Signé

J. Grand d'Esnon

Le greffier,

Signé

S. Lamarre

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.